

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.747 du 19 juin 2014

G./A.209.340/VI-20.004

En cause : **VANDEWINCKEL Cédric**,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRACKMAN, avocat,
rue de Falisolle, n° 405,
5060 Sambreville,

contre :

1. la ville d'Andenne,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

2. le bourgmestre de la ville d'Andenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique, recommandée à la poste le 4 juillet 2013, Cédric VANDEWINCKEL demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville d'Andenne du 4 janvier 2013 déclarant que l'immeuble situé 168, rue du Centre à Bonneville est surpeuplé et ordonnant aux locataires de quitter les lieux dans les six mois.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif

du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 mai 2014 convoque les parties à comparaître le 3 juin 2014 à 11 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Thierry BRACKMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Virginie FEYENS, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

Il n'est pas contesté que l'acte attaqué a pour objet des mesures prises par le bourgmestre de la première partie adverse en application de l'article 7, alinéas 1^{er} à 3, du Code wallon du Logement.

L'article 7bis dudit code est libellé comme suit:

" Tout titulaire de droits réels sur le logement concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant éventuel peuvent adresser un recours auprès du Gouvernement, par pli recommandé à la poste, contre les mesures décidées par le bourgmestre en application de l'article 7, alinéas 1^{er} à 3, qui leur paraissent insuffisantes ou inadéquates. Le recours est introduit dans un délai de quinze jours prenant cours le jour où le demandeur a eu connaissance des décisions du bourgmestre. Le recours est, sauf cas d'urgence impérieuse, suspensif.

Si dans un délai de quarante-cinq jours prenant cours le jour de la réception du recours, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation des décisions querellées, le recours est réputé non fondé.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article".

En dépit de l'utilisation des mots "peuvent adresser un recours" et "n'a pas prononcé l'annulation", cet article organise un recours obligatoire en réformation devant conduire le Ministre à substituer sa décision à celle du bourgmestre dont les mesures sont considérées comme "insuffisantes" ou "inadéquates";

S'agissant d'un recours organisé obligatoire, il doit être préalablement exercé et, en principe, avoir donné lieu à une décision avant que le Conseil d'Etat puisse être saisi.

On n'aperçoit pas en quoi – comme l'a soutenu le requérant en termes de plaidoiries – l'exercice préalable de ce recours administratif porterait atteinte au droit d'accès à un juge.

Le requérant n'affirmant ni n'établissant avoir exercé ce recours préalable en l'espèce, son recours en annulation est irrecevable.

Dès lors que le recours en annulation doit être immédiatement rejeté, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf juin deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,
Charles-Henri VAN HOVE,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.